

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE de MONTDARDIER

Installation classée pour la protection de l'environnement

**DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
ET EXTENSION D'UNE CARRIÈRE DE CALCAIRE**

Présentée par la société Les Carrières de Montdardier (LCM)

Enquête publique

Du 11 octobre au 16 novembre 2016

CONCLUSIONS ET AVIS

**Hélène Dubois de Montreynaud
Commissaire enquêteur**

Décembre 2016

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

1.1. LA PROCÉDURE

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière de calcaire sur la commune de Montdardier a été déposée le 12 avril 2016 par M. Joël Serra, gérant de la société « Les carrières de Montdardier » (LCM) auprès de la Préfecture du Gard-Bureau des procédures environnementales. Cette demande a été établie en application de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), articles L.511-1 à L.517-2.

Le rapport de recevabilité a été établi le 3 mai 2016 par l'inspecteur des installations classées de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées.

L'avis de l'Autorité environnementale, établi par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL), a été établi le 27 juin 2016.

Par courrier du 8 juin 2016, le Sous-préfet du Vigan a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.

Par décision n° E16000071/30 du 8 juin 2016, Monsieur le Vice-président délégué du Tribunal administratif de Nîmes a désigné Madame Hélène Dubois de Montreynaud en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Pierre Cochaud en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Par arrêté préfectoral n°201609031 du 12 septembre 2016, le Sous-préfet du Vigan, par délégation de Monsieur le Préfet du Gard, a organisé l'enquête et en a prévu les modalités, conformément aux textes en vigueur, notamment les articles L.123-1 à L.123-16.

1.2. LA PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

L'avis d'enquête, conforme à l'article R.123-11 du code de l'environnement, a été affiché sur les panneaux municipaux de la mairie de Montdardier, siège de l'enquête ; aux abords et à l'entrée du site du projet, en quatre points différents ; ainsi que dans les communes de Arre, Avèze, Blandas, Le Vigan, Molières Cavailiac, Pommiers, Saint-Bresson, comme le stipule le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 établissant le rayon d'enquête de 3 km pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement (rubriques 2510-1 et 2517-1 de la nomenclature des ICPE).

L'avis d'enquête a également été publié, par les soins du demandeur, dans deux journaux différents aux dates prévues par les textes en vigueur.

L'enquête s'est déroulée du 11 octobre au 16 novembre 2016. La commissaire enquêtrice a assuré deux permanences à Montdardier et une à Avèze. Un couple et deux individuels se sont présentés.

1.3. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

L'exploitation de la pierre de Lauze de Montdardier, sur le causse de Blandas, remonte à plusieurs décennies. Cette pierre calcaire au grain fin et de belle qualité est utilisée pour les dallages, la construction, la décoration. La société « Les carrières de Montdardier » (LCM) est actuellement l'unique exploitant des trois carrières existantes (Lascombes, Baume-Tézounnières sud, Baume Tézounnières nord) sur une zone d'une vingtaine d'hectares. La LCM produit environ 30 000 tonnes de matériaux par an dont une moitié de déchets transformés sur place en granulats. Avec un atelier de sciage, où la taille de finition est effectuée manuellement, elle peut proposer toute une gamme de produits prêts à l'emploi.

L'accès au site depuis le Vigan emprunte la RD45 qui traverse les villages d'Avèze et de Montdardier puis la RD113a et le chemin communal de Campels.

La pierre de Lauze est extraite par enfouissement sur une profondeur de 4 à 10 mètres. Au-delà, l'épaisseur des bancs les rend impropres à la production de pierre de taille.

La LCM envisage d'exploiter ces couches inférieures (jusqu'à environ 45 mètres de profondeur) pour la production de granulats. Elle multiplierait ainsi par cinq sa production.

Elle souhaite également étendre le périmètre autorisé, sur une superficie de 1,53 ha.

Pour assurer la totalité de la remise en état du site après exploitation, elle pourrait être amenée à faire appel à des inertes externes provenant des déchets du BTP ; elle envisage même d'en effectuer, en amont, le tri et le recyclage sur une plateforme située à Molières-Cavaillac.

La LCM dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble du site et a les capacités financières et techniques nécessaires pour mettre en œuvre son projet. Elle a établi un projet d'extraction et de remise en état progressive par tranches de 5 ans.

1.4. OBJET DE L'ENQUÊTE

La société LCM a déposé une demande d'autorisation portant sur l'exploitation d'une carrière de 23,05 hectares pour une durée de 30 ans et une production de 160 000 tonnes.

Cette demande d'autorisation comporte :

- Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter portant sur les trois anciennes carrières.
- L'extension de 1,53 ha de la superficie totale autorisée.
- La production de granulats par exploitation des couches calcaires inférieures impropres à la production de pierre de taille.
- Le recyclage des déchets du BTP du bassin du Vigan avec production de granulats et valorisation des inertes pour combler les carrières après exploitation.

La demande correspond aux rubriques 2510-1, 2515-1a, 2516, 2517-1, 1435, 4734-2c, 2524 de la nomenclature. Elle est en conformité avec le contexte réglementaire

1.5. CONCERTATION PRÉALABLE

La DREAL qui a instruit la demande, a été régulièrement consultée et les compléments demandés ont été fournis jusqu'à la recevabilité du dossier. L'ARS a été saisie par l'autorité environnementale. Les autres personnes publiques associées consultées n'ont pas émis d'avis défavorable.

La commune de Montdardier ainsi que les propriétaires des terrains concernés ont approuvé les scénarios de remise en état et les élus de Montdardier ont été régulièrement informés de l'avancement du projet.

On s'étonnera toutefois que l'étude de ce dossier se soit limitée à l'activité de la carrière proprement dite et aux effets sur l'environnement immédiat, sans que soit traitée la question du transport des matériaux, compte tenu de son impact sur la voirie et des nuisances occasionnées dans la traversée des zones résidentielles.

1.6. QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête était extrêmement documenté, suffisamment illustré et globalement lisible et les éléments essentiels et réglementaires étaient présents **pour ce qui concerne le périmètre d'étude stricto sensu.**

Toutefois le dossier n'aborde pas la question de l'impact du transport des matériaux sur la voirie ni sur les populations des zones résidentielles traversées. Il apporte peu d'éléments sur le marché du granulat et aucune précision sur la mise en œuvre du tri et du recyclage des déchets du BTP. Il ne mentionne pas non plus que le transport des déchets externes est réglementé l'article R 541-50 (§ II 3e) du code de l'environnement.

A plus forte raison, le résumé non technique de l'étude d'impact ne permet pas d'appréhender clairement ces aspects du projet.

CHAPITRE 2. CONCLUSIONS ET AVIS

2.1. ARGUMENTAIRE

2.1.1. L'intérêt du projet pour le pays Viganais

La société « Serra père et fils » et la société LCM sont reconnues comme des acteurs importants de la vie économique du bassin du Vigan.

L'extraction de la pierre de Lauze de Montdardier est déjà inscrite depuis longtemps dans la vie économique du bassin du Vigan, et la LCM propose une offre diversifiée de produits finis de qualité. L'extension demandée est une des conditions de la poursuite et du développement de cette production puisque la pierre de taille n'est extraite que jusqu'à environ 7 mètres de profondeur.

Il est important que la pérennisation de la production de pierre de Lauze soit assurée.

Concernant les granulats naturels, il n'existe pas de site de production à moins de 30 km du Vigan. Sur les 30 000 tonnes par an de produits d'extraction précédemment autorisées, environ 50% étaient recyclés en granulats, soit 15 000 tonnes .

La demande d'autorisation d'exploiter indique une perspective de production de pierre de taille de 31 000 tonnes. Cela produirait alors le même volume de granulats et la mise sur le marché pourrait aller jusqu'à 30 000 tonnes.

L'exploitant estime de 70 000t à 105 000t la consommation potentielle de granulats sur le bassin du Vigan, ses principaux clients étant les collectivités. Le gestionnaire des routes qu'est le Conseil départemental estime, quant à lui, à environ 25 000 tonnes annuelles son besoin au niveau de l'unité territoriale du Vigan, précisant que pour certains travaux, les granulats calcaires ne sont pas adaptés.

Si la production de pierres atteignait le tonnage demandé dans l'autorisation, la production de granulats issus de la taille pourrait satisfaire près de la moitié du besoin estimé par l'exploitant.

L'exploitant estime qu'en se fournissant à Montdardier, les entreprises économiseraient 4€ par tonne de granulats. Il divise par 2 le temps de transport par rapport à la carrière de Brissac, située à 30 km, sans tenir compte des nombreux ralentissements rencontrés sur l'itinéraire Montdardier-Le Vigan : limitations de vitesse à 20km/h, circulation alternée en plusieurs points... Toutefois, en conservant ce ratio, et en supposant qu'il se fournisse exclusivement à Montdardier, le Conseil départemental économiserait 100 000€ par an.

Une étude de marché plus fine serait nécessaire pour conforter la nécessité d'une activité nouvelle de production de granulats à la carrière de Montdardier.

La nouvelle activité de production de granulats multiplierait par 5 le trafic des camions desservant la carrière sur la RD 45 et la RD113a. Ces routes sont structurellement en capacité de supporter cette augmentation de circulation. Cependant, celle-ci aura des conséquences évidentes sur l'état du réseau routier départemental et l'article 74 du code de la voirie routière, concernant la contribution de l'exploitant à l'entretien du réseau routier emprunté, pourrait être appelé par le gestionnaire du réseau routier.

Il est difficile d'admettre que l'on peut concevoir un projet de production de matériaux sans en étudier les conditions de transport !

Les déchets ultimes des chantiers de construction et du BTP sont principalement valorisés pour le comblement des carrières en fin d'exploitation ; LCM devra vraisemblablement y faire appel et connaît la procédure à respecter pour leur utilisation.

Le remblaiement des carrières avec les inertes ultimes est cohérent et simple à mettre en œuvre. En revanche, le transport de ces inertes externes jusqu'à Montdardier est lui aussi réglementé et LCM devra se soumettre à l'article R 541-50 du code de l'environnement.

Concernant le tri et le recyclage des déchets du BTP, aucune installation n'est implantée dans la partie « Cévennes » du département du Gard. Il y aurait donc là une opportunité pour LCM, un service à rendre aux entreprises et un coût moindre pour disposer des ultimes nécessaires à la remise en état des carrières.

Toutefois, le dossier ne donne aucune indication sur les moyens qui seraient mis en œuvre sur la plateforme de Molières-Cavaillac : maîtrise foncière du site, capacité de stockage des déchets, installations nécessaires au tri, matériel de concassage, coût d'exploitation... Il n'aborde pas non plus le marché du granulat recyclé dont l'utilisation rencontre encore une certaine résistance de la part des maîtres d'ouvrage.

La capacité de l'exploitant à mettre en place cette activité de tri et de recyclage est insuffisamment étudiée et démontrée, compte tenu des contraintes de cette filière.

Par ailleurs, la LCM ne dit pas comment elle envisage d'écouler cette production qui s'ajouterait à celle de la carrière de pierres et de la carrière de granulats.

2.1.2. L'impact sur l'environnement

A Montdardier, l'extraction de pierres et le concassage des déchets de taille sont autorisées depuis plusieurs décennies. L'extension de la carrière, l'extraction des calcaires massifs et le concassage auront peu d'impact sur le milieu naturel.

La remise en état du site sera effectuée au fur et à mesure de l'exploitation et visera à se rapprocher au maximum de la topographie initiale.

Concernant l'impact sur les activités humaines, il est mesuré par rapport au strict périmètre d'étude.

Concernant la zone d'étude, la question de l'impact sur l'environnement semble correctement appréhendée et elle n'a fait l'objet d'aucune observation du public. Mais l'impasse sur les conséquences de la multiplication par 5 du trafic routier est difficile à admettre.

2.1.3. Le projet a-t-il un intérêt pour la commune de Montdardier ?

La pierre de Lauze de Montdardier est largement reconnue pour sa qualité. Les carrières font, depuis de longues années, partie du « paysage » et les finitions de taille à la main ajoutent une valeur ajoutée à cette activité.

A ce titre la carrière pourrait être mise en valeur avec un espace d'interprétation ouvert au public. L'offre touristique de la commune en serait ainsi valorisée.

Une activité de production de granulats est d'une tout autre nature, assimilée en effet couramment aux carrières et à leurs nuisances.

Il est clair que cette activité banaliserait la carrière de Montdardier et supprimerait son image de marque patrimoniale.

En raison de leur attachement historique à la carrière, les élus et la population de Montdardier acceptent actuellement, tant bien que mal, de subir les nuisances générées par le trafic des camions. Peut-être seraient-ils susceptibles d'accepter une certaine augmentation de la production de pierres, et donc du trafic au titre de la valeur patrimoniale du produit.

Quoi qu'il en soit, l'exploitant devrait s'assurer que les conditions de sécurité pour la circulation des camions, notamment le stop en arrivant sur la RD113a et la limitation de vitesse à 20km/h jusqu'à la sortie de Montdardier.

Le chemin de Campels est déjà très détérioré par le passage des camions. Le revêtement est réparé tant bien que mal et les bas-côtés sont très endommagés et pollués par le déversement de déchets de la carrière.

Dès maintenant, une convention devrait être établie entre la commune et l'exploitant pour l'entretien et la restauration du chemin de Campels.

Par ailleurs, la voie d'accès aux sites d'extraction est partagée avec les randonneurs du GR7, ce qui leur cause désagréments et danger. Le placement de panneaux envisagé par l'exploitant n'apportera guère d'amélioration.

Un nouvel itinéraire devrait être rapidement mis en place pour sécuriser le GR7 jusqu'au-delà de la zone d'exploitation.

Plus que tout, ce sont les conséquences du projet granulats qui inquiètent.

Il signifie cinquante passages de poids lourds par jour au lieu de 10 sur des voies assez étroites, c'est à dire cinq fois plus de bruit, de poussière, de vibrations, de danger pour les riverains des zones résidentielles traversées, de dégradation du chemin communal d'accès.

Quant à la traversée des villages de Montdardier et d'Avèze par les camions, elle est déjà réputée dangereuse et difficile (circulation alternée en plusieurs points) et aucune possibilité de déviation évitant les zones résidentielles n'est envisageable pour le moment

L'impact sur la santé publique est une conséquence évidente et directe. Il n'a pas été mesuré puisque le périmètre du projet n'inclut pas le transport de la production.

2.2. AVIS

Compte tenu du fait que ce projet comporte quatre volets de nature différente nous séparerons notre avis en quatre points.

Volet 1. Renouvellement des autorisations d'exploiter la pierre de Lauze dans les trois carrières de Baume Tézounnières sud, Baume Tézounnières nord et Lascombes pour une durée de 30 ans et une production de 31 000 tonnes de pierres.

Considérant

- que le renouvellement simultané des autorisations d'exploiter les trois carrières permettra d'établir un phasage cohérent d'exploitation et un développement de l'entreprise bénéfique pour la vie économique du bassin du Vigan ;
- que la pierre de Lauze est reconnue pour sa qualité et que la gamme de produits finis proposés par LCM contribuent à l'image de marque du territoire ;
- que les nuisances dues au transport sont actuellement jugées acceptables, compte tenu de l'antériorité de l'exploitation et de l'attachement des populations à son caractère patrimonial ;
- que l'augmentation du volume d'extraction de pierres ne ferait que multiplier par deux le trafic routier ;
- que l'exploitant se dit prêt à respecter les conditions de circulation imposées dans la traversée des zones résidentielles ;

La commissaire enquêtrice donne un **AVIS FAVORABLE** au renouvellement des autorisations d'exploiter la pierre de Lauze.

Volet 2. Extension de la carrière de Baume Tézounnières nord sur 1,53 ha.

Considérant que cette extension relativement limitée (5% de la superficie déjà autorisée) permettrait à l'exploitant de maintenir le niveau de sa production de pierre de Lauze sans aggraver les effets de l'exploitation sur l'environnement et l'impact sur le transport routier.

La commissaire enquêtrice donne un **AVIS FAVORABLE** à l'extension de la carrière de Baume Tézounnières nord.

Volet 3 : Production de granulats par extraction dans la carrière Lascombes

Considérant :

- que la production de granulats dans le bassin du Vigan répond à un besoin non satisfait de la profession à moins de 30km ;
- que la production de granulats par extraction des couches inférieures du gisement calcaire est une activité nouvelle sur le site de Montdardier ;
- que cette activité nouvelle banaliserait le site et nuirait à sa valorisation patrimoniale ;
- que cette banalisation transformerait en handicap l'atout que l'activité actuelle présente dans le développement touristique de la commune ;
- que l'évacuation des granulats induirait une multiplication par 5 du trafic routier ;
- que l'augmentation des rotations de camions multiplierait par 5 les nuisances subies par les riverains du chemin communal, de la RD113a et la RD48 ;
- qu'aucune solution d'itinéraire de remplacement n'est programmée pour éviter les zones résidentielles.

Compte tenu que l'avantage économique de la production de granulats à Montdardier n'est pas démonté mais que l'inconvénient sur la santé publique est aisément appréciable,

La commissaire enquêtrice donne un **AVIS DÉFAVORABLE** à l'autorisation de production de granulats par extraction dans la carrière Lascombes.

Volet 4 : Valorisation des déchets du BTP du bassin du Vigan

Considérant que l'apport d'inertes extérieurs est nécessaire au remblaiement des carrières en fin d'exploitation et que le demandeur affirme que le tri et le concassage des déchets du BTP seront effectués sur un site dédié dans la vallée.

La commissaire enquêtrice donne un **AVIS FAVORABLE** sous réserve que seuls les inertes nécessaires au comblement des carrières soient acheminés jusqu'à Montdardier

Fait à Sauve le 16 décembre 2016
Le commissaire enquêteur
Hélène Dubois de Montreynaud